



DÉCISION DE L'AFNIC

beijaflore.fr

Demande n° FR-2015-01026

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société BEIJAFLORE
Le Titulaire du nom de domaine : M. Guillaume B.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : beijaflore.fr
Date d'enregistrement du nom de domaine : 11 août 2010
Le nom de domaine a fait l'objet d'un renouvellement postérieurement au 1er juillet 2011
Date d'expiration du nom de domaine : 11 août 2016
Bureau d'enregistrement : 1&1 Internet AG

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 7 octobre 2015 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la

procédure au Titulaire le 22 octobre 2015.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 2 novembre 2015.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Isabel TOUTAUD et Loic DAMILAVILLE (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 24 novembre 2015.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <beijaflore.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéran a fourni les pièces suivantes :

- Délégation de pouvoir du 7 octobre 2015 du Requéran à son responsable juridique aux fins d'engager auprès de l'Afnic une procédure SYRELI à l'encontre du nom de domaine <beijaflore.fr> ;
- Extrait Kbis du 15 septembre 2015 de la société BEIJAFLORE immatriculée le 29 janvier 1997 sous le numéro 410 496 194 au R.C.S. de Paris ;
- Extrait Kbis du 6 octobre 2015 de la société WILLIAM HUNT immatriculée le 21 octobre 2009 sous le numéro 517 618 526 au R.C.S. de Nanterre ;
- Certificat d'enregistrement de la marque française « BEIJAFLORE » numéro 003044047 enregistrée le 31 juillet 2000 par la société BEIJAFLORE pour les classes 9, 35, 37, 41 et 42 ;
- Certificat de renouvellement du 29 juillet 2010 de la marque française « BEIJAFLORE » numéro 003044047 enregistrée le 31 juillet 2000 par la société BEIJAFLORE pour les classes 9, 35, 37, 41 et 42 ;
- Certificat d'enregistrement de la marque communautaire « BEIJAFLORE » numéro 002069565 enregistrée le 30 janvier 2001 par la société BEIJAFLORE pour les classes 9, 35, 37, 41 et 42 ;
- Notification d'inscription au registre du renouvellement le 6 février 2011 de la marque communautaire « BEIJAFLORE » numéro 002069565 ;
- Extraits du 7 octobre 2015 de la base Whois des noms de domaine :
 - <beijaflore.fr> enregistré le 11 août 2010 sous diffusion restreinte ;
 - <beijaflore.com> enregistré le 13 juillet 2000 par la société BEIJAFLORE ;
- Divulgarion de données personnelles envoyée par l'Afnic le 24 septembre 2015 concernant le nom de domaine <beijaflore.fr> ;
- Facture du 21 juin 2010 de la société GANDI pour la société BEIJAFLORE pour l'achat et le remboursement du nom de domaine <beijaflore.fr> ;
- Capture d'écran du 7 octobre 2015 du site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <williamhunt.fr> ;
- Captures d'écrans à partir du site web <http://www.archive.org> relatives à des pages du site web <http://www.beijaflore.fr> des 20 janvier 2002, 22 mars 2007, 18 janvier 2008, 16 mai 2009, 23 décembre 2010, 20 mai 2013, 17 mai 2014 et 1^{er} août 2015 ;
- Captures d'écrans à partir du site web <http://www.archive.org> relatives à des pages du site web <http://www.williamhunt.fr> des 20 mai 2013, 17 mai 2014 et 1^{er} août 2015.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« L'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine « beijaflore.fr » par le Titulaire porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité du Requéran et le Titulaire ne

justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi.

Le Requéant, la société Bejaflore, est un cabinet de conseil.

Le Requéant est titulaire de différentes marques Bejaflore notamment de la marque française Bejaflore numéro 00 3 044 047 déposée le 31 juillet 2000 en classes 9, 35, 37, 41 et 42 et la marque communautaire Bejaflore numéro 002069565 déposée le 30 janvier 2001 en classes 9, 35, 37, 41 et 42.

Ces marques sont exploitées de façon constante par le Requéant.

Le Requéant est également titulaire du nom de domaine « bejaflore.com » enregistré depuis le 13 juillet 2000.

Le Requéant était précédemment titulaire du nom de domaine bejaflore.fr et ce jusqu'au 21 juin 2010. Cependant, à la suite d'une fâcheuse manipulation dans le renouvellement du nom de domaine bejaflore.fr, ledit nom de domaine a été réservé par le Titulaire. La négligence dans la gestion du nom de domaine litigieux ne saurait être créatrice de droits pour le Titulaire et être valablement invoquée par lui à l'encontre du Requéant.

Le Requéant a constaté que le nom de domaine « bejaflore.fr » était occupé depuis le 11 août 2010 de façon anonyme et pointait vers le site williamhunt.fr. Le Requéant a demandé à l'Afnic par courriel en date du 24 septembre 2015 la levée de l'anonymat et a obtenu le nom du Titulaire du nom de domaine à savoir Monsieur Guillaume B.

Ce nom n'est pas inconnu pour le Requéant car Monsieur Guillaume B. a été salarié du Requéant du 22 janvier 2001 au 15 mars 2006.

Monsieur Guillaume B. avait pour mission le recrutement de consultants pour le Requéant dans le cadre de ses activités de conseil. Il exerce à ce jour notamment la même activité, en sa qualité de gérant de la société William Hunt (cabinet de conseil). Le Requéant rappelle également que le nom de domaine bejaflore.fr redirige sur le site williamhunt.fr

C'est dans ce cadre, et en raison de l'atteinte que la réservation de ce nom de domaine porte aux droits du Requéant sur ses marques et sa dénomination sociale que le Requéant a décidé d'intenter la présente procédure. Le nom de domaine bejaflore.fr est de plus similaire au nom de domaine bejaflore.com propriété du Requéant.

L'intérêt à agir du Requéant découle de son intérêt légitime à pouvoir exploiter, pour son activité de conseil habituelle, un nom de domaine correspondant à des marques enregistrées et parfaitement distinctives dont il est titulaire.

Aux termes de l'article L.45-2 du Code des postes et des communications électroniques, il est énoncé que « dans le respect des principes rappelés à l'article L. 45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est [...] susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

En l'espèce, le Requéant est titulaire des marques française et communautaire Bejaflore citées ci-dessus.

Le Requéant a pour dénomination sociale Bejaflore.

Le Requéant est titulaire du nom de domaine bejaflore.com.

Le nom de domaine litigieux "bejaflore.fr" est strictement identique aux marques du Requéant, à sa dénomination sociale et au nom de domaine bejaflore.com.

Il porte donc notamment atteinte aux droits de marque du Requéant sur ce terme et aux termes de l'article L.713-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.

La reprise du terme « bejaflore » dans le nom de domaine « bejaflore.fr » constitue également une atteinte à la dénomination sociale du Requéant qui exerce sur le territoire français une activité de conseil. Dès lors la coexistence des signes est source de confusion dans l'esprit du public.

De plus, la mauvaise foi du Titulaire du nom de domaine découle du fait :
- que ce dernier n'a pas d'intérêt légitime à détenir un tel nom de domaine.
- que ce nom de domaine n'est pas effectivement exploité puisqu'il est redirigé vers le site *williamhunt.fr*.

La réservation du nom de domaine litigieux n'est pas le fruit du hasard. En effet, le Titulaire du nom de domaine est un ex salarié du Requéant et il a profité d'une erreur dans le renouvellement du nom de domaine pour s'approprier celui-ci.

Il résulte donc que le Titulaire, outre l'atteinte aux marques et à la dénomination sociale du Requéant, a enregistré et renouvelé de mauvaise foi le nom de domaine litigieux pour porter atteinte à l'activité du Requéant constituant ainsi des actes de parasitisme et de concurrence déloyale.

Le Requéant demande donc la transmission à son profit du nom de domaine « bejaflore.fr ». ».

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 2 novembre 2015.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni la pièce suivante :

- Extrait Kbis du 15 janvier 2015 de la société WILLIAM HUNT immatriculée le 21 octobre 2009 sous le numéro 517 618 526 au R.C.S. de Nanterre ;

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Lors de l'acquisition des droits du nom de domaine bejaflore.fr, nous envisagions de lancer une offre de recrutement destinée aux anciens salariés du groupe Bejaflore. Ce projet ayant été abandonné, je suis tout à fait disposé à céder la propriété du domaine bejaflore.fr sans frais ni contrepartie. »

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du présent Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <bejaflore.fr> était identique :

- À la dénomination sociale du Requéant, la société BEIJAFLORE immatriculée le 29 janvier 1997 sous le numéro 410 496 194 au R.C.S. de Paris ;
- À la marque française « BEIJAFLORE » numéro 003044047 enregistrée le 31 juillet 2000 par le Requéant ;
- À la marque communautaire « BEIJAFLORE » numéro 002069565 enregistrée le 30 janvier 2001 par le Requéant ;
- Au nom de domaine <bejaflore.com> enregistré par le Requéant le 13 juillet 2000.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'accord du Titulaire

Le Collège a considéré que le Titulaire en indiquant « (...) *je suis tout à fait disposé à céder la propriété du domaine beijaflore.fr sans frais ni contrepartie.* », avait donné son accord pour la transmission du nom de domaine <beijaflore.fr> au Requérant.

V. Décision

Conformément à l'article II. vi. b. du Règlement SYRELI, le Collège a pris acte de la décision du Titulaire de transmettre le nom de domaine <beijaflore.fr> au Requérant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'Afnic est exécutable à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 24 novembre 2015

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

